



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations

Question écrite n° 62055

Texte de la question

M. Patrick Ollier attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la situation des personnes divorcées et le versement des prestations sociales. En effet, de nombreuses familles sont séparées et bénéficient du système de la résidence alternée pour les enfants. Cela pose le problème du versement des prestations sociales qui ne peuvent pas être dissociées ou reportées sur les deux parents, mais seulement, selon la caisse d'allocations familiales, sur la mère ou le père à qui est rattaché l'enfant. Cela pose par exemple le problème d'une aide au logement pour un parent qui ne peut pas la recevoir car le barème de cette aide est dépassé si ce parent reçoit toutes les prestations touchant à son enfant. C'est dans cet esprit, pour plus de justice et toujours pour le bien de l'enfant de la famille séparée, qu'il lui demande s'il n'y a pas possibilité de permettre, s'ils en sont d'accord, la répartition des aides sociales sur les deux parents et non seulement sur celui à qui est rattaché l'enfant.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2003, la loi (art. 30 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2002) fixe le principe du partage des parts, dans la déclaration d'impôt, relatives aux enfants en cas de résidence alternée. Ainsi, en cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre des parents. Ils ouvrent droit alors à une majoration de 0,25 part pour chacun des deux premiers et de 0,5 part à compter du troisième. Les dispositions réglementaires en vigueur en matière de prestations familiales (art. R. 513-1 du code de la sécurité sociale) ne reconnaissent la qualité d'allocataire qu'à une seule personne au titre d'un même enfant et précisent que l'allocataire est le membre du couple qu'ils désignent d'un commun accord. En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant. Les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale ne prévoient pas le cas de la résidence alternée de l'enfant suite à un divorce ou à une séparation des parents qui, dans ce cas, assument tous deux la charge effective et permanente de l'enfant. Cependant, dans la pratique, l'allocataire est le membre du couple qu'ils désignent d'un commun accord : les parents se mettent d'accord pour désigner l'un d'eux comme allocataire. Conscient que cette solution n'est pas pleinement satisfaisante, le Gouvernement examine actuellement les conditions de partage des prestations familiales et des aides au logement lorsque la résidence de l'enfant est fixée en alternance au domicile de chacun des époux.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Ollier](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62055

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 2005, page 3440

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5194